

BOURSE AGORA POUR LA RECHERCHE PAR L'EXPOSITION (CURATION)

RÈGLEMENT & ENGAGEMENTS 2024-2025

ARTICLE I - OBJET DE LA BOURSE DU CURATEUR :

L'association AGORA DU DESIGN a pour objet de « rassembler toutes les personnes physiques et morales intéressées par le design dans tous les domaines ». Elle encourage la création, soutient des projets de natures diverses et promeut la création et le design dans toute sa diversité, par tous moyens.

L'association AGORA DU DESIGN s'attache à promouvoir le design et ses acteurs, au travers des BOURSES AGORA POUR LA RECHERCHE (Bourse historique), ainsi que du PRIX AGORA DE L'ÉCRITURE REMARQUABLE et de la BOURSE AGORA DU CURATEUR, tous deux créés en 2018. Toutes ces aides sont bisannuelles.

La BOURSE AGORA DU CURATEUR vise à la création d'une exposition originale sur le design. Le projet soumis à la BOURSE AGORA DU CURATEUR peut être proposé par un commissaire indépendant ou un collectif. L'exposition du curateur lauréat est ensuite portée en production pour l'événement EXPO AGORA décrit ci-après.

L'association AGORA DU DESIGN organise l'EXPO AGORA, événement bisannuel, dans un lieu emblématique de la création en France. L'EXPO AGORA porte sur deux manifestations associées et complémentaires :

I-1 : L'EXPO AGORA DU DESIGN

L'EXPO AGORA permet de proposer un regard original et singulier sur un sujet particulier du design. Elle rassemble l'exposition du curateur lauréat et la restitution des deux lauréats bisannuels des Bourses Agora pour la recherche.

La durée de l'exposition sera définie par le lieu accueillant l'exposition et l'association AGORA DU DESIGN.

I-2 : LES RENCONTRES AGORA DU DESIGN

Les RENCONTRES AGORA proposent des rencontres/débats, sous forme de conférences, de performances et d'installations.

Le programme de ces rencontres/tables rondes sera défini par le lieu accueillant l'EXPO AGORA, l'association AGORA DU DESIGN et le curateur lauréat. Le curateur lauréat aura la mission de définir les thématiques et de faire le choix des invités.

Il pourra également assurer l'animation/modération de ces rencontres/tables rondes.

ARTICLE II - ACCESSIBILITÉ À LA BOURSE AGORA DU CURATEUR :

II-1 : LES CANDIDATS

La BOURSE AGORA DU CURATEUR est ouverte aux personnes physiques majeures et morales postulant à titre individuel ou collectif. Les participants doivent être de nationalités françaises ou résider en France métropolitaine, Monaco, DOM-TOM.

La candidature à la BOURSE AGORA DU CURATEUR n'est soumise à aucun âge limite de participation. Il est interdit d'envoyer un même projet sous différents noms sous peine d'exclusion du concours.

L'association AGORA DU DESIGN ne rembourse pas les frais de participation supportés par les candidats pour participer à la Bourse.

La BOURSE AGORA DU CURATEUR a pour but de récompenser une proposition d'exposition originale et audacieuse présentée par le curateur candidat. Elle n'est en aucune façon une reconnaissance ou une récompense pour un projet déjà réalisé. Elle ne peut pas non plus récompenser l'ensemble d'un parcours professionnel.

Pour le cas des candidatures à la BOURSE AGORA DU CURATEUR soumises par un collectif, l'équipe ainsi définie forme une seule et même candidature et une seule et même proposition.

II-2 : CONDITIONS À REMPLIR

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

Au jour du dépôt de sa candidature, le candidat-curateur doit être de nationalité française, ou étrangère mais résident en France.

Sont exclus de toute participation à la BOURSE AGORA DU CURATEUR :

- toute personne, à titre individuel ou collectif, ayant déjà été lauréat d'une des Bourses Agora (BOURSE AGORA POUR LA RECHERCHE ou BOURSE AGORA DU CURATEUR) ;
- tout membre du conseil d'administration, salarié, prestataire ou membre de l'association AGORA DU DESIGN ;
- tout membre du jury ou des comités d'experts de l'édition en cours.

ARTICLE III - DOSSIER DE CANDIDATURE :

Les candidats doivent obligatoirement remplir un dossier de candidature en ligne. Les candidats saisissent directement leur candidature sur le site internet AGORA DU DESIGN. Seront éliminés du concours les projets non-conformes au présent règlement, reçus hors délai ou présentant un aspect litigieux.

Le projet présenté et l'ensemble des documents du dossier de candidature doivent impérativement être rédigés en langue française. Le dossier de candidature doit comporter notamment :

Informations personnelles :

1. Un CV décrivant le parcours professionnel des candidats ;
2. La présentation de leurs réalisations (expositions, ouvrages, articles, ...) personnelles, sous forme d'un document PDF, A4, de 20 pages maximum, incluant le projet de diplôme ou de mémoire de fin d'étude pour les candidats diplômés de moins de 5 ans ;
3. Une lettre de motivation attestant de l'engagement personnel du candidat pour son projet de 3 000 signes maximum,
4. Une photo portrait en couleur, numérique définition : 300 dpi - Dimension 200 x 200 mm.
5. Une photocopie de sa pièce d'identité.

Informations sur le projet :

6. La présentation du projet, objet de la candidature, comprenant notamment :
 - une note d'intention de 4 000 signes maximum ;
 - un document de présentation détaillé, sous forme d'un document PDF, A4, de 10 pages maximum, comportant un maximum d'éléments permettant de saisir le projet envisagé par le candidat ;
 - la présentation de l'équipe si déjà constituée et des partenaires envisagés (document facultatif) ;
 - les ambitions financières du projet (l'utilisation envisagée pour la dotation) ;

Document(s) contractuel(s) :

7. Le(s) candidat(s) (personnes physique ou morale) signe(nt) et envoie(nt) la déclaration sur l'honneur individuelle via le formulaire en ligne de candidature sur le site internet www.agoradudesign.fr.

Cette déclaration et le dossier complet sont à envoyer au plus tard, à minuit (ou 23h00 en heure universelle UTC/GMT) à la date limite de clôture des candidatures fixée au 28 février 2025 (et indiquée sur le site internet www.agoradudesign.fr).

Seuls les dossiers complets et envoyés avant la date de clôture seront pris en compte. Après vérification de la conformité des dossiers au présent règlement, un accusé de réception, envoyé par mail, sera adressé au candidat.

Toute déclaration mensongère entraînera de plein droit la nullité de la candidature.

Les dossiers de candidature non primés pourront être supprimés sur demande expresse du/des candidat(s).

ARTICLE IV - CONDITIONS D'EXAMEN DES DOSSIERS DE CANDIDATURE :

IV-1 : RECEVABILITÉ DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

L'association AGORA DU DESIGN procède à l'examen des dossiers pour vérifier le respect des conditions requises par le présent règlement. Les dossiers complets et recevables sont ensuite transmis au comité d'experts de la BOURSE AGORA DU CURATEUR qui présélectionne des candidatures pour le jury.

IV-2 : CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Le comité d'experts de la BOURSE AGORA DU CURATEUR et le jury évalueront les dossiers selon les critères qualitatifs suivants :

- Originalité du projet proposé ;
- Pertinence de l'ancrage du projet au regard des enjeux sociétaux contemporains ;
- Capacité du candidat à mener un projet en accord avec ses ambitions ;
- Adéquation des moyens humains, techniques et financiers envisagés pour la bonne réalisation du projet proposé ;
- Cohérence de la construction.

IV-3 : COMPOSITION DU COMITÉ D'EXPERTS ET DU JURY

L'association AGORA DU DESIGN constitue :

- le comité d'experts de la BOURSE AGORA DU CURATEUR, composé de professionnels reconnus dans le secteur de la recherche, des expositions, de la création et du design,
- le jury, commun à la BOURSE AGORA DU CURATEUR et à la BOURSE AGORA POUR LA RECHERCHE.

Le comité d'experts et le jury sont tenus au secret.

Ils sont souverains dans leurs délibérations qui sont confidentielles et ne sont susceptibles d'aucune contestation, ni d'aucun recours de quelque manière et de quelque nature que ce soit par le candidat ou toute autre personne morale ou physique.

IV-4 : LE COMITÉ D'EXPERTS

Le comité d'experts est constitué par le conseil d'administration tous les deux ans. Le comité d'experts sélectionne 3 projets ensuite soumis au jury de l'AGORA DU DESIGN.

IV-5 : LE JURY

Le jury AGORA DU DESIGN procède au choix du lauréat de la BOURSE AGORA DU CURATEUR parmi les trois dossiers de candidatures finalistes transmis par le comité d'experts.

Le conseil d'administration AGORA DU DESIGN désigne le « référent du comité d'experts de la BOURSE AGORA DU CURATEUR », qui sera désigné pour présenter les dossiers finalistes au jury et apporter un éclairage sur les différentes propositions. Il n'a pas le droit de vote sur les dossiers de son comité au sein du jury.

Le jury auditionne les candidats finalistes qui seront convoqués pour l'occasion. Ceux-ci présentent leur projet oralement. Le temps d'audition est de 30 minutes :

- 15 minutes de présentation ;
- 15 minutes d'échanges avec le jury.

Les candidats peuvent soutenir leur présentation avec une présentation audio-visuelle. Le fichier de présentation devra être au format .pdf et apporté sur une clé USB, lors de l'audition. Un ordinateur et un vidéo-projecteur seront mis à la disposition des candidats.

Le candidat ne peut pas se faire représenter lors de cette audition ; sa présence est obligatoire.

IV-6 : LE LAURÉAT

La désignation du lauréat de la BOURSE AGORA DU CURATEUR est soumise au vote du jury, prise à la majorité absolue des voix des membres du jury, chaque membre disposant d'une voix, à main levée. En cas de partage égal des voix, la voix du président du jury compte double.

Le jury n'est aucunement tenu de désigner un lauréat pour la BOURSE AGORA DU CURATEUR si la qualité des dossiers présentés n'est pas jugée à la hauteur des attentes du jury.

Le nom du lauréat de la BOURSE AGORA DU CURATEUR est communiqué à l'ensemble des candidats à la fin des auditions, le jour même.

Les candidats ayant eu connaissance, le jour même, de la délibération du jury sont tenus de garder confidentiel le nom du lauréat, jusqu'à l'annonce officielle organisée par l'association AGORA DU DESIGN.

ARTICLE V - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU PRIX :

L'attribution de la BOURSE AGORA DU CURATEUR est conditionnée à :

- la déclaration sur l'honneur individuelle (signature par le candidat) ;

- la présence effective du lauréat (ou des lauréats dans le cas d'une candidature déposée à titre collectif) à la cérémonie de remise de la Bourse, sauf cas de force majeure.

ARTICLE VI - DOTATION :

Le lauréat bénéficiera du soutien moral et financier d'AGORA DU DESIGN, afin de développer un projet d'exposition sur le design permettant de faire avancer la réflexion sur le design et mettre en avant la pensée de cette discipline. Dans ce cadre, l'association AGORA DU DESIGN offre aux lauréats :

- une dotation d'étude de 15 000 euros, pour le travail de curation d'exposition, et
- une dotation supplémentaire de 35 000 euros pour la production de l'exposition dans le cadre de l'EXPO AGORA, hors frais techniques inhérents à l'exposition, en France, en partenariat avec une institution, un musée ou un organisme français, partenaire de l'association AGORA DU DESIGN. Cette somme sera soumise à discussion entre AGORA DU DESIGN et le lauréat, selon son projet.

Le lauréat curateur pourra associer à son projet d'exposition des partenaires qui soutiendraient son initiative.

ARTICLE VII - PLANNING :

1. L'appel à candidatures est lancé le 1er décembre 2024 ;
2. La date limite de candidature est le 28 février 2025, minuit (ou 23h00 en heure universelle UTC/GMT) ;
3. Le comité d'experts se tiendra dans le courant du mois d'avril 2025. L'annonce des résultats des 3 nominés se fera le lendemain de la commission du comité d'experts.
4. Le jury se réunira au moins 15 jours après le comité d'experts. Il recevra les 3 nominés et nommera les lauréats le jour même des délibérations.

La date d'ouverture du formulaire en ligne est fixée au 1er décembre 2024. Cette date peut être soumise à modification. Merci de consulter régulièrement le site internet www.agoradudesign.com ou d'envoyer un mail à : endza@bourseagora.fr pour toute demande d'information supplémentaire à ce sujet.

ARTICLE VIII - REMISE DU PRIX :

La BOURSE AGORA DU CURATEUR est remise au lauréat par le ministère de la Culture lors d'une cérémonie organisée par l'association AGORA DU DESIGN, à Paris.

La remise de la BOURSE AGORA DU CURATEUR se tient dans l'année du jury. La bourse est divisée en 2 versements de 7 500 euros. Lors de la cérémonie, l'association AGORA DU DESIGN remet au lauréat un premier chèque d'un montant de la moitié de la dotation

de la bourse (soit : 7 500 €). La seconde moitié de la dotation (soit 7 500 €) est versée lors de la présentation de l'exposition.

L'association AGORA DU DESIGN pourra révoquer cette libéralité et demander le remboursement de la dotation en cas de violation grave et manifeste de la déclaration sur l'honneur individuelle (signée via le formulaire en ligne sur le site internet www.agoradudesign.fr).

ARTICLE IX - CONCEPTION ET RÉALISATION DE L'EXPOSITION :

Le lauréat et l'association AGORA DU DESIGN fixeront ensemble les étapes, les objectifs et le planning du projet pour l'événement EXPO AGORA décrit plus haut. Ils fixeront ensemble le budget du projet en accord avec l'établissement, partenaire d'AGORA DU DESIGN, et hôte de l'exposition.

En aucune mesure, l'association AGORA DU DESIGN ne se substitue au lauréat, qui aura l'entière responsabilité de la conception et la réalisation du projet. La validation du Projet par l'association AGORA DU DESIGN fera l'objet d'une convention d'accompagnement entre celle-ci et le lauréat, qui fixera les modalités et les conditions de versement et d'exécution de l'accompagnement. Cette convention précisera notamment la durée de l'étude par le lauréat-curateur, pour la réalisation de son Projet.

ARTICLE X - RÔLE DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL, HÔTE DE L'EXPOSITION :

Le lauréat devra se soumettre aux conseils, aux contraintes techniques et au cahier des charges de l'établissement d'accueil de l'exposition.

ARTICLE XI - RELATIONS ENTRE L'ASSOCIATION AGORA DU DESIGN ET LES CANDIDATS :

Aucun lien de subordination, de quelque nature que ce soit, ne peut être établi entre les candidats et l'association AGORA DU DESIGN.

L'association AGORA DU DESIGN ne peut en aucun cas être considérée comme employeur des candidats et elle n'intervient aucunement dans le projet conçu et développé par le candidat.

ARTICLE XII - DROITS DE PROPRIÉTÉ :

L'association AGORA DU DESIGN n'a aucun droit de quelque nature que ce soit sur les droits intellectuels et artistiques du projet du candidat. La création et le projet présentés ne portent pas atteinte aux droits de tiers.

L'association AGORA DU DESIGN n'intervient pas sur toutes les questions de propriété et de partage éventuels des droits résultant du projet entre les candidats. Par conséquent, la responsabilité de l'association AGORA DU DESIGN ne pourra être engagée à quelque titre que ce soit à ce sujet.

Les engagements respectifs de l'association AGORA DU DESIGN et des lauréats sont précisés dans l'ARTICLE XVI du présent règlement.

ARTICLE XIII - SUSPENSION, ANNULATION OU REPORT DE LA BOURSE AGORA DU CURATEUR :

La participation à cette bourse implique une acceptation entière et sans réserve de ce présent règlement et de la déclaration sur l'honneur individuelle, formant la Loi contractuelle entre les parties.

En cas de force majeure, l'association AGORA DU DESIGN se réserve le droit de reporter, d'écourter, de proroger ou d'annuler la BOURSE AGORA DU CURATEUR sans que sa responsabilité puisse être engagée. Les candidats s'interdisent toute réclamation ou demande de dédommagement à ce sujet.

ARTICLE XIV - ACTIONS DE COMMUNICATION, TRAITEMENT AUTOMATISÉ ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES :

XIV-1 : DROIT SUR L'IMAGE

Tous les candidats et le lauréat autorisent l'association AGORA DU DESIGN à utiliser leur image, leur nom, leurs projets et l'ensemble des informations les concernant pour la communication et la promotion de l'association AGORA DU DESIGN et de la BOURSE AGORA DU CURATEUR, sur tous les supports.

L'association AGORA DU DESIGN indiquera le nom du créateur/concepteur sur toutes les publications le concernant. Tous les documents remis par le lauréat pourront être repris dans les outils de communication de l'AGORA DU DESIGN.

Sur toutes les communications relevant du projet soutenu par l'AGORA DU DESIGN et dans le cadre de la BOURSE AGORA DU CURATEUR, le candidat aura l'obligation d'indiquer clairement la participation d'AGORA DU DESIGN comme partenaire de l'exposition et de l'événement. Il devra être indiqué le terme suivant : « Projet d'exposition primé et soutenu par AGORA DU DESIGN ».

XIV-2 : CRÉDITS PHOTOGRAPHIQUES

Les crédits photographiques de tous les documents communiqué par les candidats et lauréat doivent être fournis et clairement identifiés dans les titres des images.

Dans le cas où le photographe se réserverait les droits d'auteur des images déposées, une licence signée par celui-ci doit être jointe au dossier autorisant l'association AGORA DU DESIGN à reproduire, publier, représenter ou diffuser de toute autre manière ces images, quelque soit le support utilisé, aux fins de promotion de la BOURSE AGORA DU CURATEUR, du lauréat et de l'association AGORA DU DESIGN.

Cette licence non exclusive doit être accordée aux organisateurs l'association AGORA DU DESIGN par le photographe, sans frais, sans limites territoriales et pour une durée illimitée. L'association AGORA DU DESIGN ne peuvent être tenus responsables d'aucun litige avec le photographe à la suite de la parution des photos.

XIV-3 : TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES DONNÉES NOMINATIVES

Les candidats autorisent un suivi de leur dossier de candidature et reconnaissent être informés que les informations nominatives obligatoires les concernant sont nécessaires à leur candidature à la BOURSE AGORA DU CURATEUR, pourront faire l'objet d'un traitement automatisé et seront utilisées par l'Association AGORA DU DESIGN exclusivement pour la BOURSE AGORA DU CURATEUR.

Les données à caractère personnel recueillies sur chaque candidat, tant lors de sa candidature à la BOURSE AGORA DU CURATEUR que, le cas échéant, de la remise de la bourse, sont soumises aux dispositions de la loi française dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, les candidats (ou chaque candidat s'agissant d'une candidature à titre collectif) bénéficient d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données personnelles les concernant qu'ils peuvent exercer sur simple demande écrite auprès de l'Association AGORA DU DESIGN, dont les coordonnées figurent sur le site internet www.agoradudesign.fr.

ARTICLE XV - CHARTE ÉTHIQUE :

Les candidats et les lauréats s'engagent à :

- faire preuve d'une parfaite probité, en toutes circonstances, que ce soit avant, pendant et après la candidature ;
- s'abstenir de porter atteinte d'une quelconque façon à la réputation, à l'image et aux intérêts de l'association et des autres membres ;
- respecter strictement la confidentialité des informations non-publiques dont ils pourront avoir connaissance au sujet de l'association AGORA DU DESIGN ;
- ne pas divulguer les coordonnées des autres candidats, membres du comité et du jury et ne pas les utiliser pour des finalités étrangères à l'objet de la candidature à la BOURSE AGORA DU CURATEUR ;
- ne pas agir et ne pas s'exprimer au nom de l'association AGORA DU DESIGN sans habilitation expresse et écrite de son président ;
- prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir et empêcher tout conflit d'intérêts.

ARTICLE XVI - ENGAGEMENT DES PARTIES :

XVI-1 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION AGORA DU DESIGN

XVI-1-1 - VERSEMENT DE LA DOTATION :

L'association AGORA DU DESIGN s'engage à verser au lauréat la somme correspondant à la dotation d'un montant total de 15 000 euros, selon les conditions décrites dans l'article XIII « Remise du Prix ».

XVI-1-2 - PROMOTION DU LAURÉAT :

L'association AGORA DU DESIGN s'engage à faire la promotion du lauréat par :

- une campagne de communication auprès de la presse (écrite, audio, internet),
- une cérémonie de remise de prix,
- son site internet.

Pour ce faire, elle peut être amenée à réaliser un reportage (photographique et/ou audiovisuel) du lauréat, qui devra se soumettre à cet exercice. L'association AGORA DU DESIGN pourra éventuellement proposer d'autres actions de promotion du lauréat.

XVI-1-3 - IMAGE DE L'AGORA DU DESIGN :

L'association AGORA DU DESIGN accorde aux lauréats le droit de :

- mentionner le nom AGORA DU DESIGN et BOURSE AGORA DU CURATEUR dans sa communication et sa promotion personnelle ;
- utiliser le nom et/ou le logotype de l'AGORA DU DESIGN, pour un usage non commercial et non promotionnel, limité à l'objet du projet développé dans le cadre de la BOURSE AGORA DU CURATEUR dans le monde entier et pour la durée du projet, en conformité avec l'ensemble des législations et réglementations applicables et selon une forme et un contenu de nature à ne pas affecter la notoriété et la réputation d'AGORA DU DESIGN.

Les éléments de communication utilisant le logotype et l'identité de l'AGORA DU DESIGN seront présentés par les lauréats à l'association AGORA DU DESIGN, avant toute publication ou diffusion, qui aura toute la liberté d'accepter ou de refuser son utilisation.

Les lauréats obtiendront ce logotype original sur simple demande.

XVI-2 : ENGAGEMENTS DES LAURÉATS

XVI-2-1 - LES ENGAGEMENTS DU LAURÉAT :

- assister physiquement à la cérémonie de remise de la bourse organisée par l'association AGORA DU DESIGN et à ne pas se faire représenter (sauf cas de force majeure). Il sera invité à y intervenir publiquement ;
- rendre compte tous les 3 mois de l'avancée du projet d'exposition à l'association Agora du Design ;
- se soumettre au rétro planning lié à l'EXPO AGORA ;

- coopérer pleinement pour réaliser tout reportage photographique et/ou audiovisuel nécessaire à sa mission et à la communication de la BOURSE AGORA DU CURATEUR et de l'accompagnement. Le calendrier de réalisation de ces reportages sera arrêté avec le lauréat qui s'engage à y consacrer le temps nécessaire ;
- communiquer à l'association AGORA DU DESIGN toute information et documents concernant les actions pour lesquelles il a été récompensé ;
- informer l'association AGORA DU DESIGN de l'emploi de la somme reçue au titre de la BOURSE AGORA DU CURATEUR dans un délai d'un an suivant la cérémonie de sa remise ;
- informer l'association AGORA DU DESIGN de son actualité professionnelle ;
- ne pas utiliser l'image, la renommée ou la réputation de l'association AGORA DU DESIGN et de la BOURSE AGORA DU CURATEUR, de ses membres, des membres du comité et du jury, à des fins personnelles, publicitaires, promotionnelles ou autres que dans le cadre de la distinction reçue ou pour obtenir un avantage de quelque nature que ce soit sur l'association AGORA DU DESIGN ou sur toute personne qui lui serait liée ;
- mentionner le soutien de l'association AGORA DU DESIGN, pour une durée de dix ans à compter de la date d'annonce d'attribution de la récompense au titre de la dotation ou de l'accompagnement accordé dans le cadre de la Bourse, sur ses différents supports de communication, matériels ou immatériels en particulier son site internet, sa newsletter, sa plaquette, son rapport annuel d'activité, ses réseaux sociaux, ses affiches..., étant précisé que la mention de ce soutien de l'association AGORA DU DESIGN au lauréat sera effectuée à titre informatif et non commercial, à l'exclusion de toute promotion ou publicité de l'association AGORA DU DESIGN, et qu'elle devra être validée par l'association AGORA DU DESIGN avant sa diffusion ou sa publication. La mention de l'association AGORA DU DESIGN pourra prendre la forme de : « Lauréat de la Bourse Agora du curateur » ;
- informer l'association AGORA DU DESIGN avant toute manifestation ou événement, auquel l'association AGORA DU DESIGN pourrait être invitée en tant que partenaire ou soutien, afin qu'elle puisse y être représentée.

XVI-2-2 - LES LAURÉATS AUTORISENT L'ASSOCIATION AGORA DU DESIGN À :

Afin de bien communiquer sur les lauréats, l'association AGORA DU DESIGN pourra être amenée à faire réaliser un reportage audiovisuel et/ou photographique des lauréats et/ou de leur projet. L'ensemble des droits de cette documentation nécessaire à la communication visuelle et/ou audiovisuelle des lauréats et des personnes œuvrant avec lui, seront la propriété de l'association AGORA DU DESIGN qui en détiendra la totalité des droits.

Les lauréats autorisent à titre gracieux l'association AGORA DU DESIGN à :

- utiliser, reproduire, représenter et exploiter librement et à sa seule convenance, par tout moyen et sur tout support de communication connus ou inconnus à ce jour et dans le monde entier, toute information concernant les lauréats et/ou concernant le projet, pour les besoins de la BOURSE AGORA DU CURATEUR et de l'association AGORA DU DESIGN et dans le cadre exclusif de la mission de l'association AGORA DU DESIGN et ce, à des fins non commerciales et sous réserve que cette utilisation ne porte pas atteinte à sa dignité et à sa vie privée ;
- mentionner et représenter son soutien dans sa communication ;
- utiliser et reproduire leur nom et/ou leur logo, pour un usage non commercial, limité, non exclusif, non transférable, et ce dans le monde entier, en conformité avec l'ensemble des législations et réglementations applicables et selon une forme et un contenu de nature à ne pas affecter sa notoriété et sa réputation. Cette mention du logotype des lauréats sera présentée préalablement à sa publication ou sa diffusion par l'association AGORA DU DESIGN aux lauréats. L'association AGORA DU DESIGN obtiendra ce logotype sur simple demande, par mail ;
- utiliser et reproduire librement l'ensemble des photographies réalisées dans le cadre de l'obtention de la BOURSE AGORA DU CURATEUR et les reportages pris lors de l'élaboration du projet du lauréat.

2-2-A - Le suivi du lauréat proposé par l'association AGORA DU DESIGN au travers de cette distinction repose sur la confiance et l'honnêteté. Il exige, en toutes circonstances, le respect du nom, des droits moraux et de la réputation de l'association AGORA DU DESIGN, de ses membres, et des valeurs qui animent l'association AGORA DU DESIGN.

2-2-B - Certaines informations communiquées par l'association AGORA DU DESIGN au lauréat peuvent être considérées comme confidentielles. Le lauréat dûment informé s'engage à ne pas les divulguer sans l'accord préalable de l'association AGORA DU DESIGN.

2-2-C - Le non-respect des engagements du lauréat (ou de chacun des lauréats, agissant conjointement et solidairement dans le cadre d'une candidature collective) pourra entraîner si bon semble à l'association AGORA DU DESIGN la déchéance de plein droit de la distinction reçue au titre de la BOURSE AGORA DU CURATEUR.

2-2-D - Il est rappelé que l'association AGORA DU DESIGN agit exclusivement en qualité de soutien financier et qu'elle n'est en aucun cas promoteur ou agent des lauréats. Elle ne peut être considérée comme partenaire ou associé et s'être investie, immiscée ou étant intervenue dans sa mise en œuvre ou son contenu éditorial, artistique, culturel, scientifique, académique, éthique, déontologique, technique ou opérationnel.

L'association AGORA DU DESIGN ne retire aucun avantage économique de ces présentes conditions et les autorisations et droits conférés ci-avant ne sont destinés qu'à assurer sa communication institutionnelle dans le cadre de sa mission d'intérêt général. À cet égard, l'association AGORA DU DESIGN ne dispose d'aucun droit de propriété intellectuelle résultant du projet.

Le lauréat garantit à l'association AGORA DU DESIGN et ses membres contre tout recours ou demande afférente au projet, notamment des tiers vis-à-vis desquels le lauréat demeure seul responsable, de telle sorte que l'association AGORA DU DESIGN ne puisse en être inquiétée de quelque manière que ce soit.

L'association AGORA DU DESIGN ne pourra en aucun cas être considérée comme s'étant investie de fait dans la direction des lauréats. En conséquence, la responsabilité de l'association AGORA DU DESIGN est strictement limitée aux déclarations, garanties et engagements qu'elle a souscrits dans le cadre de ce règlement.

Plus généralement, ce règlement ne saurait être interprété comme créant une organisation ou une société de fait entre les parties, chacune d'entre elles conservant seule la responsabilité de ses propres activités.

ARTICLE XVI - DÉPÔT ET OBTENTION DU RÈGLEMENT :

Le présent règlement régit les éditions de la BOURSE AGORA DU CURATEUR et peut être consulté sur le site internet de l'association AGORA DU DESIGN.